

Membres Présents :

Mrs GUILLEN Jean, PUAUD Jean Louis, VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n°23675926 4^{ème} Division Poule D AS PUYMOYEN (3) / US ST MARTIN (1) du 07/11/2021

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'après match formulée par le club de Us St MARTIN sur la participation du joueur n°6 de Puymoyen qui ne présente pas de pass sanitaire valide lors du contrôle effectué, que cette situation a été mentionnée à l'arbitre mais que la rencontre a été disputée.

Sur la forme :

Considérant qu'en vertu du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la Fédération Française de Football du 20 août 2021,
« *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un Pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match* »,

Considérant que si « *le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un Pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais (...) le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause* »,

Considérant que dans ces conditions, « *il est décidé que (...) dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation ci-*

avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de Pass sanitaire valide ».

Juge donc la réclamation irrecevable.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°23675488 4^{ème} Division Poule A Chte Limousine (4) / Abzac (2) Brillac (1) du 11/11/2021

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de Abzac-Brillac sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Charente Limousine (4) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Après vérification des feuilles de match des dernières rencontres officielles disputées par les équipes supérieures de Charente Limousine (4) en date des 05-06-07/11/2021 (dernières rencontres disputées par ces équipes).

La commission constate qu'aucun joueur n'a participé, ce qui laisse Charente Limousine (4) dans son bon droit.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club d'Abzac.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°23676595 5^{ème} Division Poule D Ang St Martin (2) / Cs St Angeau (3) du 11/11/2021

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de Cs St Angeau (3) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ang St Martin (2)

susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de St Martin (2) en date du 07/11/2021 contre Puymoyen (3).

La commission constate au moins la présence de 5 joueurs inscrits sur la présente feuille de match, ce qui met St Martin (2) en infraction.

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 3) à l'équipe de St Martin (2), pour en attribuer le bénéfice à l'équipe 3 du Cs St Angeau.

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de St Martin.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°23675670 4^{ème} Division Poule B Cs St Angeau (2) / Ruffec Stade (4) du 14/11/2021

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de Cs St Angeau (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ruffec (4) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe (les équipes) supérieure (s) de Ruffec (4)

Constatant que seule l'équipe de Ruffec (3) ne jouait pas ce jour,

La commission constate que 4 joueurs ont participé à la rencontre objet des réserves, ce qui met Ruffec (4) en infraction.

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but à 3) à l'équipe de Ruffec (4), pour en attribuer le bénéfice à l'équipe 2 du Cs St Angeau.

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Ruffec.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n° 23675274 3^{ème} Division Poule C As Soyaux (3) / Bel Air As (1) du 14/11/2021

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 14 Novembre 2021, par lequel le club de Bel Air As (1) pose une réclamation d'après match sur la participation du joueur de Soyaux (3) Bouazza Dalil licence N° 2546676459 au match précité, ce joueur ayant participé à la rencontre Ribérac / Soyaux (1) la veille, le samedi 13 Novembre 2021

Sur la forme :

La Commission déclare la réclamation d'après match, régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186-1 et 187 des RG de la FFF.

Considérant que le Club de Soyaux a été avisé par mail le 17/11/2021.

Sur le fond :

La Commission se référant à l'article 151 des RG de la FFF qui précise que la participation effective d'un joueur à plus d'une rencontre officielle au cours de deux jours consécutifs est interdite

La Commission prend connaissance de la licence du joueur Bouazza Dalil et note que ce joueur né le 25/02/2003, donc âgé de moins de 23 ans le 01 Juillet 2021, pouvait ne pas être soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs

La Commission s'appuyant sur l'article 26 B alinéa 2 des RG de la LFNA dans lequel « **seuls les joueurs âgés de moins de 23 ans au 01 Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club** »

Considérant que le joueur Bouazza Dalil a participé à la rencontre Ribérac / Soyaux (1) la veille, le samedi 13 Novembre 2021 toute la première période et a été remplacé à la 46^{ème} mn.

Considérant que ce même joueur a participé le lendemain avec la deuxième réserve du club de Soyaux.

Dit que le club n'a pas respecté l'article 26 B alinéa 2 des RG de la LFNA cité ci-dessus

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité (0 but et retrait d'1 point) à l'équipe de Soyaux (3), le club de Bel Air (1) conserve le bénéfice du résultat acquis sur le terrain (1 point et 2 buts marqués).

Les droits de réclamation d'après match, soit 71 euros seront portés au débit du club de Soyaux.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°23675804 4^{ème} Division Poule C Asc Mayotte (1) / As St Yrieix (3) du 13/11/2021

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve technique formulée par le club de Mayotte sur l'inscription sur la feuille de match de joueurs ayant joué plus de 3 matchs en équipe supérieure.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve et sa confirmation, non conformes aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF, mais va traiter cette réserve comme une réclamation d'après match.

Sur le fond :

La Commission s'appuyant sur l'Article 33 des RG du District de Football de la Charente-Participations aux rencontres : Paragraphe C :Restrictions collectives- b dans lequel il est écrit :

« De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe intérieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnat et coupe) avec l'une des équipes supérieures du club ».

La Commission fait remarquer qu'il n'y a eu que 9 journées de Championnat disputées

La commission déclare la réclamation d'après match non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de réclamation d'après match, soit 71 euros seront portés au débit du club de Mayotte.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

EVOCATIONS :

Match N° 23676631 5ème Division Poule D – Brie As (3) / Bouex Us (2) du 30/10/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Maclair Kévin licence N° 2546188222 du Club de Brie As 3 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Brie a été avisé par mail le 17/11/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 30/09/2021 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 27/09/2021.

La Commission

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Brie As 3 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Bouex Us 2 (3 points, 3 buts).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Brie pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23675130 3ème Division Poule B – Ang. Portugais Gsf (2) / Entente Foot 16 (1) du 31/10/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Pinot Mathieu licence N° 1102445768 de l'Entente Foot 16 1 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Entente Foot 16 a été avisé par mail le 17/11/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 14/10/2021 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 18/10/2021.

La Commission

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Entente Foot 16 1 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ang. Portugais Gsf 2 (3 points, 3 buts).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de l'Entente Foot 16 pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23676053 4 ème Division Poule E – Chateaufort Us (2) / Rouillacais Fc (2) du 30/10/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match des joueurs Lavauzelle Mathieu licence N° 2543115059 et Knispel Vincent licence N° 2543743355 de Rouillacais Fc 2 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Rouillac Fc a été avisé par mail le 17/11/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que les licenciés désignés ci-dessus ont été sanctionnés par la Commission Départementale de Discipline réunie le 07/10/2021 :

- M. Lavauzelle de 2 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 04/10/2021.
- M. Knispel de 3 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 04/10/2021.

La Commission

Dit qu'ils ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rouillac Fc 2 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Chateauneuf Us 2 (3 points, 3 buts)

Inflige une amende de 76 € pour droit d'évocation au Club de Rouillac Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match deux licenciés en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23674464 – 1 ère Division Poule 0 – Aigre As 1 / Mouthiers Sc 1 du 07/11/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Boissinot Julien licence N° 2543456219 du Club de Mouthiers Sc 1 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Mouthiers Sc 1 a été avisé par mail le 17/11/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 28/10/2021 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 01/11/2021.

La Commission

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mouthiers Sc 1 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Aigre As 1 (3 points, 3 buts).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Mouthiers pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Match N° 23675267– 3ème Division Poule C – Bel Air As 1 / Rouillacais Fc 1 du 06/11/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Dif Walid licence N° 9603426243 du club de Rouillac Fc en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Rouillac Fc a été avisé par mail le 17/11/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 21/10/2021 de 1 match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 25/10/2021.

La Commission

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rouillac Fc 2 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Bel Air (3 points, 3 buts)

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Rouillac Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Match N° 23675271 – 3ème Division Poule C – Ma Campagne Us 2 / Soyaux As 3 du 07/11/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille de match du joueur Ali Alida licence N° 2546999398 du Club de Soyaux As 3 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Soyaux As a été avisé par mail le 17/11/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 20/02/2020 de 10 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 24/02/2020.

Situation du joueur :

-Club de Soyaux avisé le 20 Septembre 2021 par Mail adressé au Président en réponse à sa demande de renseignements.

M. Ali Alida a été sanctionné de 10 matchs de suspension lors de la saison 2019/2020, sanction applicable à partir du 24/02/21.

Les matchs disputés par les équipes du club à partir de cette date lors de cette saison ont été :

- Equipe 1 : 1 match
- Equipe 2 : 1 match
- Equipe 3 : 0 match

Le joueur a bénéficié d'une dispense d'exécution de 3 matchs (décision Comex du 08/07/2020).

Il lui restait donc à purger lors de la saison 2020/2021.

- Equipe 1: 6 Matches
- Equipe 2: 6 Matches
- Equipe 3 :7 Matches.

Les matchs disputés par les équipes du club lors de cette saison ont été :

- Equipe 1 : 8 matchs
- Equipe 2 : 5 matchs

- Equipe 3 : 4 matchs

Le joueur ayant été sanctionné lors de la saison 2019/2020 et ayant bénéficié de la dispense d'exécution de 3 matchs comme indiqué précédemment ne peut pas cumuler la dispense d'exécution de 6 matchs pour la saison 2021/2022. (Décision COMEX).

Il lui restait donc à purger lors de la saison 2021/2022.

- Equipe 1: 0 Match
- Equipe 2: 1 Match
- Equipe 3: 3 Matches.

Les Matches disputés à ce jour par les équipes 2 et 3 de Soyaux lors de la saison 2021/2022 ont été :

- Equipe 2 : 6 Matches
- Equipe 3 : 1 Match.

La Commission :

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux As 3 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Ma Campagne Us 2 (3 points, 3 buts).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Soyaux pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Match N° 23675228 – 3 ème Division Poule C – Soyaux As 3 / La Couronne Co 2 du 11/11/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Ali Alida licence N° 2546999398 du Club de Soyaux As 3 en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Soyaux As a été avisé par mail le 17/11/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 20/02/2020 de 10 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 24/02/2020.

Situation du joueur :

-Club de Soyaux avisé le 20 Septembre 2021 par Mail adressé au Président en réponse à sa demande de renseignements.

M. Ali Alida a été sanctionné de 10 matchs de suspension lors de la saison 2019/2020, sanction applicable à partir du 24/02/21.

Les matchs disputés par les équipes du club à partir de cette date lors de cette saison ont été :

- Equipe 1 : 1match
- Equipe 2 : 1match
- Equipe 3 : 0 match

Le joueur a bénéficié d'une dispense d'exécution de 3 matchs (décision Comex du 08/07/2020).

Il lui restait donc à purger lors de la saison 2020/2021.

- Equipe 1: 6 Matches
- Equipe 2: 6 Matches
- Equipe 3 : 7 Matches.

Les matchs disputés par les équipes du club lors de cette saison ont été :

- Equipe 1 : 8 matchs
- Equipe 2 : 5 matchs
- Equipe 3 : 4 matchs

Le joueur ayant été sanctionné lors de la saison 2019/2020 et ayant bénéficié de la dispense d'exécution de 3 matchs comme indiqué précédemment ne peut pas cumuler la dispense d'exécution de 6 matchs pour la saison 2021/2022. (Décision COMEX).

Il lui restait donc à purger lors de la saison 2021/2022.

- Equipe 1: 0 Match
- Equipe 2: 1 Match
- Equipe 3: 3 Matches.

Les Matches disputés à ce jour par les équipes 2 et 3 de Soyaux lors de la saison 2021/2022 ont été :

- Equipe 2 : 6 Matches
- Equipe 3 : 1 Match.

La Commission :

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Soyaux As 3 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de La Couronne Co 2 (3 points, 4 buts).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Soyaux pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Match N° 23676327 – 5ème Division Poule B – Villefagnan (2) / St Fraigne FC (2) du 07/11/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Courriel reçu du club de Villefagnan qui nous informe :

« Inscription sur la feuille de match du joueur MOUCLIER Arthur licence n°2546661943 qui serait en fait le joueur BEAU Nathan licence n° 2548050705 qui aurait participé la veille avec l'équipe 1 de St Fraigne contre l'équipe de St Amant de Boixe »

Le club de Villefagnan a joint des éléments factuels qui permettent de penser qu'il y a eu falsification volontaire d'identité mais ne sont pas suffisants pour statuer.

La Commission, dans le respect des droits de la défense et voulant garantir la participation effective des personnes incriminées du Club de St Fraigne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure

Décide de convoquer le 02 Décembre 2021 toutes les personnes concernées par cette affaire.

Dans l'attente de cette audition la Commission met le dossier en délibéré.

Match N° 23675009 – 3ème Division Poule A – Montbron (2) / Charente Limousine (3) du 13/11/2021

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA :

« 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause la Commission compétente statuera sur ce dossier »

Considérant qu'à la 15ème minute de la rencontre le transformateur de l'installation électrique du stade a eu une défaillance occasionnant une panne d'éclairage général
Considérant que les dirigeants du club ont tenté de remettre le transformateur en route, opération impossible car il y a eu un début d'incendie sur le disjoncteur.
Considérant dès lors qu'il était impossible à l'arbitre de faire continuer la rencontre
Considérant ainsi que le club de Montbron ne saurait être tenu pour responsable du fait que la rencontre n'a pu aller à son terme
Considérant que suite à cet incident la mairie a été contactée et qu'elle a pris rendez-vous avec la Société chargée de la maintenance

Par ces motifs donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Match N° 23674654 – 2ème Division Poule A – Montbron (1) / Mansle (1) du 13/11/2021

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA :

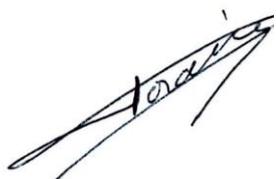
« 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause la Commission compétente statuera sur ce dossier »

Considérant que ce match devait se dérouler en baisser de rideau du match cité précédemment
Considérant que pour les mêmes raisons évoquées il était impossible de faire disputer la rencontre

Par ces motifs donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Courrier reçu du club de Js Garat Sers Vouzan : Pris note.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

